



Rapport

Date de la séance du CE :

Direction :

N° d'affaire :

Classification :

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

2026.GSI.702

Non classifié

Ordonnance du xx.xx.2026 sur l'aide sociale (OASoc)

Table des matières

1.	Synthèse	1
2.	Contexte	1
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	2
4.	Risques	3
5.	Commentaires des articles	4
6.	Répercussions financières	4
7.	Répercussions sur le personnel et sur l'organisation	4
8.	Répercussions sur les communes et sur l'économie	5
9.	Résultat de la consultation	5

1. Synthèse

Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes à protéger *au bénéfice d'une autorisation de séjour* sera fixé au niveau de celui accordé dans l'aide sociale en matière d'asile une fois que le principe de l'égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse inscrit dans la législation fédérale aura été supprimé.

2. Contexte

Les cantons sont soumis aux prescriptions du droit fédéral concernant la fixation et l'octroi des prestations d'aide sociale dans le domaine de l'asile (voir art. 82 LAsi¹ et art. 3, al. 1 OA 2²). L'aide sociale aux personnes à protéger sans autorisation de séjour est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse (art. 82, al. 3 LAsi). Si, après cinq ans, le Conseil fédéral n'a pas levé la protection provisoire, les personnes à protéger ont droit à une autorisation de séjour liée au statut de protection (art. 74, al. 2 LAsi). S'agissant des personnes à protéger *titulaires d'une autorisation de séjour*, l'article 3, alinéa 1 OA 2 en vigueur impose

¹ Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31)

² Ordonnance fédérale 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile ; RS 142.312)

l'égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse concernant les prestations d'aide sociale.

En mars 2027, les premières personnes en provenance d'Ukraine à avoir bénéficié du statut de protection auront séjourné en Suisse depuis cinq ans. Le 19 août 2026, la Confédération a décidé que ce statut ne serait pas levé avant le 4 mars 2028. Pour le canton de Berne, cela signifie que quelque 4000 personnes à protéger devraient recevoir une autorisation de séjour en 2027, puis environ 1200 en 2028 et 1000 en 2029. Ces personnes auraient alors droit aux mêmes prestations que la population résidente.

Par ailleurs, le programme d'allégement budgétaire 2007 de la Confédération (PAB 27), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027, a des conséquences directes sur la répartition des compétences au sein du canton. Conformément à la mesure 37 de ce programme, la durée de versement aux cantons des indemnités prévues par la législation sur l'asile sera limitée de manière uniforme à cinq ans. Or, les personnes à protéger *au bénéfice d'une autorisation de séjour* passent dans le champ d'application de la loi du 10 mars 2026 sur l'aide sociale (LASoc)³ au terme du subventionnement fédéral en leur faveur.

La mesure 37 du PAB 27 entraînera des diminutions de recettes de l'ordre de plusieurs millions de francs (voir point 6 du présent rapport) s'ajoutant à la forte augmentation des dépenses d'aide sociale du canton résultant de l'octroi d'une autorisation de séjour aux personnes à protéger à partir de mars 2027. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a demandé que le principe d'égalité de traitement susmentionné soit abrogé au 1^{er} mars 2027 pour ces personnes. Le Conseil fédéral a pris une décision en ce sens le 19 juin 2026. À l'avenir, la fixation et l'octroi des prestations d'aide matérielle à allouer aux personnes à protéger avec autorisation de séjour seront de la compétence des cantons. La modification de l'ordonnance 2 sur l'asile est en consultation jusqu'au 15 octobre 2026 ; l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} mars 2027⁴.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Dans l'aide sociale, la couverture des besoins matériels de base comprend le forfait pour l'entretien, les frais de logement reconnus, les frais médicaux de base (primes d'assurance-maladie, franchise et quote-part) ainsi que les prestations circonstancielles (PCi) prévues à cet effet (p. ex. frais d'acquisition du revenu). Peuvent s'y ajouter des PCi d'encouragement et diverses allocations (franchises sur le revenu et suppléments d'intégration).

Le forfait pour l'entretien vise à couvrir les dépenses essentielles courantes. Il englobe en particulier les postes suivants : alimentation, vêtements, soins personnels, tenue générale du ménage, consommation d'énergie, frais de déplacement (transports publics locaux), communication (radio/TV, Internet, abonnement de téléphone mobile) et loisirs.

Le canton de Berne souhaite faire usage de la nouvelle compétence qui lui est dévolue et fixer le forfait pour l'entretien en faveur des personnes à protéger *au bénéfice d'une autorisation de séjour* au même niveau que celui octroyé dans l'aide sociale en matière d'asile⁵ (voir art. 2 ODAA⁶), de manière que le forfait reste inchangé après l'octroi de l'autorisation de séjour et le passage au champ d'application de la LASoc qui en découle.

³ RSB 860.1

⁴ Voir le communiqué de presse de la Confédération du 12 août 2026 (<https://www.admin.ch/fr/newsb/QWYJ3bhrfYP>)

⁵ Les personnes à protéger *sans autorisation de séjour* relèvent de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR ; RSB 861.1) et sont soutenues par l'aide sociale en matière d'asile. Le forfait pour l'entretien en leur faveur est inférieur à celui prévu par l'aide sociale aux personnes réfugiées, qui correspond à l'aide sociale ordinaire (voir art. 17 ss LAAR et ses ordonnances d'exécution).

⁶ Ordonnance de Direction du 10 juin 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile (RSB 861.111.1)

Ce forfait est fixé selon la taille du ménage :

Taille du ménage	Forfait par ménage
Une personne	CHF 717
Deux personnes	CHF 1097
Trois personnes	CHF 1334
Quatre personnes	CHF 1534
Cinq personnes	CHF 1735
Six personnes	CHF 1880
Par personne supplémentaire	+ CHF 145

Le projet sous revue maintient le forfait pour l'entretien au niveau de celui de l'aide sociale en matière d'asile, mais les autres prestations de soutien sont octroyées comme à la population résidante. Or, les PCi, les franchises sur le revenu et les suppléments d'intégration sont plus élevés dans le régime de la LASoc que dans l'aide sociale en matière d'asile, de sorte que les personnes à protéger avec autorisation de séjour bénéficieront globalement d'un soutien plus important qu'auparavant. Il est ainsi notamment prévu de favoriser de manière ciblée la participation sociale des personnes mineures jusqu'au terme de leur scolarité obligatoire par l'octroi d'une PCi d'encouragement (jusqu'à 1200 francs)⁷. Après leur scolarité, les personnes mineures auront droit, si les conditions sont remplies, à un supplément d'intégration (de 100 à 300 francs) ou à une franchise de 300 francs sur le revenu de leur apprentissage ou préapprentissage⁸.

La présente modification doit entrer en vigueur le 1^{er} mars 2027, en même temps que la suppression du principe d'égalité de traitement dans le droit fédéral. Cette date est déterminante, étant donné que les premières autorisations de séjour à des personnes à protéger seront octroyées au mois de mars 2027 et que le régime de l'aide sociale changera à ce moment-là. Il faudrait éviter que le forfait pour l'entretien augmente temporairement en raison d'un retard à l'échelle de la Confédération.

4. Risques

Le projet et la date de son entrée en vigueur dépendent directement de l'abrogation, au 1^{er} mars 2027 au plus tard, du principe de l'égalité de traitement inscrit dans la législation fédérale. La Confédération prévoit d'étendre la latitude des cantons par une révision partielle de l'ordonnance 2 sur l'asile, en consultation jusqu'au 15 octobre 2026. Le rapport explicatif du Conseil fédéral indique expressément le 1^{er} mars 2027 comme date d'entrée en vigueur. Mais il n'est pas encore sûr que l'adaptation prévue de l'article 3, alinéa 1 OA 2 laisse effectivement une latitude totale aux cantons.

⁷ Cette PCi d'encouragement sera introduite dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance de Direction du 28 août 2015 sur le calcul des prestations circonstancielles (ODPCirc ; RSB 860.111.1), dont la version finale n'est cependant pas encore disponible au moment du lancement de la présente consultation.

⁸ Le projet de révision totale de l'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc ; RSB 860.111), qui doit encore être adopté par le Conseil-exécutif, prévoit nouvellement une fourchette de 100 à 300 francs pour le supplément d'intégration. En outre, la franchise sur le revenu de 300 francs sera allouée non seulement pendant l'apprentissage, mais aussi pendant un préapprentissage reconnu.

5. Commentaires des articles

Article 32a⁹ (nouveau) Montants pour personnes à protéger avec autorisation de séjour

Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes à protéger au bénéfice d'une autorisation de séjour est désormais fixé au niveau défini dans l'aide sociale en matière d'asile (voir art. 2 ODAA). Il correspond également au montant applicable aux personnes admises à titre provisoire majeures séjournant en Suisse depuis moins de dix ans. La nouvelle disposition renvoie ainsi à l'article 31, alinéa 1 OASoc. Le forfait ne dépend ni de l'âge, ni de la date d'octroi du statut, contrairement à ce qui est prévu pour les personnes admises à titre provisoire.

Article 33, titre et alinéa 1 Montants pour personnes apatrides reconnues et pour personnes réfugiées vivant en centre d'hébergement collectif

Cette disposition s'applique aux personnes relevant de la LAAR qui ont droit à l'aide sociale aux personnes réfugiées. S'agissant de l'aide matérielle, la LAAR renvoie dans ce contexte à la législation sur l'aide sociale. La LASoc doit donc définir le forfait pour l'entretien en faveur des personnes pouvant bénéficier de l'aide sociale aux personnes réfugiées en vertu de la LAAR qui vivent en centre d'hébergement collectif. Étant donné que les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour sortiront du champ d'application de la LAAR à partir du 1^{er} janvier 2027, elles ne doivent plus être mentionnées dans le présent article.

6. Répercussions financières

Le maintien du forfait pour l'entretien au niveau de celui prévu dans l'aide sociale en matière d'asile permet de limiter les surcoûts qui seront à assumer par le canton en raison de la mesure 37 du PAB 27 adopté par la Confédération (voir point 1 du présent rapport). Le canton s'attend aux diminutions de recettes ci-après suite à la mise en œuvre de ladite mesure (estimation, avant compensation des charges) : 24 millions de francs en 2027, 49 millions en 2028 et 53 millions en 2029. Le présent projet devrait permettre de réduire ces diminutions de recettes des montants suivants (avant compensation des charges ; estimation ne tenant pas compte du taux d'affranchissement de l'aide sociale) :

- 2027 : 6,1 millions de francs
- 2028 : 14,2 millions de francs
- 2029 : 17,5 millions de francs

Le canton et les communes bénéficient de ces réductions dans la même proportion, puisque celles-ci sont comptabilisées dans la compensation des charges du secteur social.

7. Répercussions sur le personnel et sur l'organisation

Les nouvelles dispositions de l'OASoc n'ont pas de répercussions sur le personnel de l'administration cantonale ni sur son organisation.

Dans le cadre de la révision totale de l'OASoc entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2027, la *gestion du cas* sera déléguée aux partenaires régionaux pour une phase transitoire de deux ans concernant les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour. Ces partenaires devront certes vérifier les budgets d'aide sociale de l'ensemble des personnes concernées,

⁹ La numérotation est provisoire, l'OASoc entièrement révisée n'ayant pas encore été adoptée par le Conseil-exécutif.

dès lors que celles-ci seront désormais soutenues en vertu de la LASoc, mais comme le forfait pour l'entretien restera le même, ce surcroît de travail initial devrait demeurer modéré.

8. Répercussions sur les communes et sur l'économie

Du point de vue des finances, le projet a un effet positif sur les communes. En effet, les dépenses portées à la compensation des charges du secteur social, assumées pour moitié par ces dernières, seront réduites. Les économies estimées, dont elles bénéficieront également pour moitié, sont présentées au point 6 supra.

Comme indiqué plus haut, la *gestion du cas* concernant les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour qui passent de manière anticipée dans le champ d'application de la LASoc dès 2027 sera assumée par les partenaires régionaux pendant une phase transitoire de deux ans, soit jusqu'à fin 2028. Le transfert de ces personnes sous la responsabilité communale au terme de cette phase n'aura pas d'incidences en termes d'administration ou de ressources humaines pour les communes en lien avec le forfait pour l'entretien.

L'évaluation effectuée sur la base de la liste de contrôle pour l'analyse d'impact de la réglementation a montré qu'il faut s'attendre à des répercussions positives sur l'économie. Le projet favorise l'insertion professionnelle des personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour, qui devraient donc être plus nombreuses à entrer sur le marché du travail. L'expérience montre en effet qu'un niveau d'assistance plus faible incite à exercer une activité lucrative. D'une manière générale, les personnes admises à titre provisoire ont par exemple un taux d'emploi plus élevé que les personnes réfugiées reconnues, lesquelles ont droit aux mêmes prestations d'aide sociale que la population suisse.

9. Résultat de la consultation

À suivre.